

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole et rural

PROJET

Arrêté N°

portant protection de biotopes sur les territoires de Magnac-sur-Touvre, Garat et Soyaux (Charente)

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 411-1 et suivants, les articles R. 411-15 à R. 411-17 et R415-1 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Poitou-Charentes complétant la liste nationale

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'agriculture de Charente du ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, siégeant en formation de protection de la nature, en date du

Vu la synthèse de la consultation du public effectuée duau ;

Considérant l'inscription existante, de la majorité du périmètre, à l'inventaire régional des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) – ZNIEFF de type 1 n° 448 « Brandes de Soyaux » et ZNIEFF de type 1 n° 808 « Entreroches » ;

Considérant les fonctions de « réservoir de biodiversité » et de « corridor écologique » attribuées au vaste ensemble de milieux naturels constitués des bois de Montboulard, d'Antornac, de Bassac, des brandes de Soyaux, et des coteaux calcaires d'Entreroche, par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Poitou-Charente et par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Angoumois, conférant ainsi au secteur un rôle dans la préservation de la Trame Verte et Bleue régionale et locale ;

Considérant la présence de 5 espèces végétales protégées sur le périmètre de protection (dont la Sabline des chaumes, l'Euphrase de Jaubert et la Crapaudine de Guillon) ;

Considérant la présence de 49 espèces faunistiques protégées (oiseaux, chauves-souris, amphibiens, reptiles, insectes) dont la majorité utilise les différents biotopes présents sur le périmètre de protection, pour l'accomplissement de l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, chasse, repos...) ;

Considérant la dynamique d'extension des zones urbanisées en périphérie immédiate des milieux naturels,

Considérant l'intérêt de l'outil réglementaire « arrêté de protection de biotope » pour assurer une protection des biotopes remarquables sur le long terme, et complémentaire aux règles des documents d'urbanisme.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Terrains concernés par le périmètre de protection

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la survie des espèces animales et végétales protégées listées en Annexe 1 du présent arrêté, il est établi un périmètre de protection de biotope (APPB) sur le secteur des bois de Montboulard, d'Antornac, de Bassac, des brandes de Soyaux, et des coteaux calcaires d'Entreroche, situé sur les communes de Magnac-sur-Touvre, Garat et Soyaux.

La délimitation de ce périmètre de protection est présentée sur deux cartes faisant apparaître les plans cadastraux superposés, pour l'une, au fond de carte IGN 25 000, et pour l'autre, aux photos aériennes IGN de 2014. Ces cartes figurent en Annexe, 2 et 3, du présent arrêté. La liste des parcelles cadastrales concernées est également annexée au présent arrêté (Annexe 4).

La surface totale cadastrée couverte par l'arrêté est de 346 ha 95 a 83 ca, répartie sur 799 parcelles.

Article 2 : Protection générale

Afin de préserver les biotopes dans le périmètre de protection et de limiter les interventions susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, **sont interdits** sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 :

- les défrichements (au sens de l'article L341-1 du code forestier – destruction de l'état boisé d'un terrain mettant fin à sa destination forestière) ;
- les plantations d'essences forestières non locales, notamment résineuses, lors du renouvellement des peuplements ;

- les nouvelles implantations de boisements, vergers ou truffières sur des parcelles qui ne sont pas en nature de bois ou landes ;
- le retournement du sol ;
- les exhaussements et les affouillements du sol, y compris le décapage du sol par enlèvement de sa couche superficielle, à l'exception d'opérations encadrées de gestion des milieux naturels ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ou pesticides, de quelque nature qu'ils soient ;
- tout type de dépôt, stockage, déversement ou rejet (notamment : eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, détritiques, résidus, gravats, matériaux de toute nature) ;
- l'installation de clôtures autres que celles liées à l'activité agricole ou sylvicole ;
- la réalisation de tout type de feu, sauf pour les opérations encadrées de gestion des milieux naturels ;
- les activités de bivouac, camping, caravaning, camping-car, mobil-home ;
- la cueillette de la végétation et des fleurs à l'exception de celles des fruits et des champignons.

Afin de limiter le dérangement des gîtes hivernaux à chauves-souris, il est interdit de pénétrer sous ou dans les cavités et grottes, entre le 15 novembre et le 15 mars, période d'hibernation des chauves-souris protégées fréquentant le site (notamment Grand Rhinolophe, Grand Murin, Murin à moustaches, Murin à oreilles échanquées).

Article 3 : Aménagement, entretien et gestion du site

En dehors des parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole, les restrictions ou interdictions suivantes (points 3.1 et 3.2) s'appliquent :

3.1 - Seuls sont autorisés les aménagements et installations légères, non cimentés (sauf points d'ancrage), et non bitumés, visant à l'information du public, à la connaissance des milieux naturels, ou à la circulation canalisée du public pour préserver certains secteurs de végétation fragile.

Tout autre type de construction ou d'installation est interdite (hors cas particulier prévu au point 3.3).

3.2 - En dehors des zones du Massif de Soyaux relevant de l'obligation de débroussaillage, telles que définies dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en cours classant les massifs forestiers à risque de feux de forêt de Charente :

Afin de limiter les dérangements ou la destruction de la faune en période de reproduction, seuls sont autorisés les travaux sylvicoles, d'exploitation forestière, de gestion des milieux naturels, effectués dans les conditions définies ci-après :

- sur les milieux forestiers ou de landes : réalisation des travaux uniquement du 1^{er} août au 31 mars. Cette restriction de période ne s'applique pas aux opérations de débardage des bois, ou de lutte contre la fougère aigle (notamment par passage du brise fougère sur les secteurs de landes) qui sont autorisées toute l'année ;

- sur les autres milieux (parcelles de pelouses calcicoles et milieux semi-ouverts) : réalisation des travaux uniquement du 1^{er} octobre au 31 mars. De manière dérogatoire, dans le cadre d'opérations de gestion conservatoire des pelouses calcicoles, les fauches localisées sur des secteurs colonisés par le brachypode et préalablement repérés par un expert naturaliste sont autorisées du 1^{er} octobre au 30 juin.

3.3 - Les travaux et installations techniques liées à la voirie ou au fonctionnement des réseaux enterrés (ce qui exclut les antennes de téléphonies), à condition qu'ils se situent en continuité des voiries existantes, ne sont pas concernés par les termes de cet article.

Article 4 : Circulation des véhicules à moteur

Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 :

Il est rappelé, en application des articles L. 362-1 et 2 du code de l'environnement, que la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Dans le cadre de cet arrêté, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, comme la sécurité incendie, la surveillance ou les suivis menés par les administrations, les établissements publics, les gardes particuliers (chasse, champêtres) ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou sylvicole, ou d'entretien des espaces naturels ;
- aux véhicules utilisés par les propriétaires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêtés sont passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, des opérations de suivi scientifique et des travaux visant à améliorer l'état de conservation des espèces et biotopes protégés ou à réaliser des aménagements d'accueil du public ou d'observation de la faune, pourront être autorisés par le Préfet.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté, et les pièces qui lui sont annexées, seront :

- affichés dans les mairies des communes de Magnac-sur-Touvre, de Garat et de Soyaux,
- publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente,
- consultables auprès des services de l'État (Préfecture, DREAL) et notamment sur les sites internet correspondants ;
- publiés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, les Maires des communes de Magnac-sur-Touvre, de Garat et de Soyaux, le Directeur Départemental des territoires de Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de la Délégation régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur de la Délégation régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune

Sauvage, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

Le préfet,